

GE_GERICHTE ATAS/438/2012 vom 22. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_438_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/438/2012 du 22 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/438/2012 del 22 marzo 2012

Volltext

Siégeant :Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4294/2011 ATAS/438/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 mars 2012 3ème Chambre

En la cause X_____ SA, à Vernier recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, route de Chêne 54, c postale, 1211 Genève 6 intimé

A/4294/2011 - 2/2 - Vu la décision rendue le 29 novembre 2011 par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION fixant à 1'056 fr. le montant dû par la société X_____ SA au titre de taxe de formation professionnelle 2011; Vu le recours interjeté le 13 décembre 2011 par la société alléguant qu'au 31 décembre 2009, elle n'occupait que trente-trois collaborateurs et non quarante-quatre comme retenu dans la décision contestée; Vu la réponse de l'intimée du 19 janvier 2012 constatant que la recourante avait déclaré quarante-trois employés en décembre 2009 et proposant d'admettre partiellement le recours en ce sens; Attendu que par courrier du 2 mars 2012, la société a indiqué renoncer à son recours et avoir d'ores et déjà versé le montant de 1'056 fr. réclamé; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.